



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DSV EUROPORT SNC

Zone industrielle _ 33 rue de Reckem
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : 0003013185_2026_03_20_DSV_VIIC-échéances_PDI
Code AIOT : 0003013185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement DSV EUROPORT SNC implanté 7 Rue Pierre Clostermann 68730 Blotzheim. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 21 février 2025 (Action régionale 2025 _ "Plan de défense incendie") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 21 février 2025.

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSV EUROPORT SNC
- 7 Rue Pierre Clostermann 68730 Blotzheim
- Code AIOT : 0003013185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSV sur le site Blotzheim exerce des activités de logistique telles que la réception, le conditionnement, le stockage, la préparation et l'expédition des commandes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4.I	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet
3	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis du cadre réglementaire initialement contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : [...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 21 février 2026, l'Inspection avait constaté que le logiciel de gestion automatisée du suivi de stock ne disposait pas de fonctionnalités permettant de générer un état synthétique des matières stockées destiné à l'information du public. Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'Inspection du 21 février 2025. Dans le cadre de la présente visite, lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du site de Blotzheim. Une analyse conjointe de cet outil informatique a permis à l'Inspection de constater que celui-ci permet désormais de générer automatiquement un état synthétique des stocks, répondant aux besoins d'information de la population conforme aux attendus réglementaires.

D'autre part, l'exploitant a précisé que cet état synthétique peut être généré à tout moment au même titre que l'état des matières stockées global, dont les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.[...]

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 21 février 2026, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI), notamment l'absence des éléments suivants :
 - la liste des interlocuteurs internes et externes dans les schémas d'alarme et d'alerte ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.

- l'incomplétude de certains éléments figurant dans le PDI, notamment :
 - le plan d'implantation des murs coupe-feu, dont l'absence de légende associée aux symboles rendait leur identification imprécise ;
 - le plan requis au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, relatif au plan des réseaux et de collecte, qui se révélait illisible et, par conséquent, jugé inexploitable par l'Inspection.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 21 février 2025.

Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis par courriel, en date du 16 mars 2025, la dernière mise à jour de son PDI.

L'examen de ce document réalisé conjointement avec l'exploitant lors du contrôle en salle (dans le cadre de la présente inspection), a mis en évidence que celui-ci comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Par ailleurs, dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier, par sondage, au sein de la cellule de stockage « C1 » ainsi qu'aux abords de l'entrepôt, la cohérence entre les informations mentionnées dans le PDI, relatives à l'implantation des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie, et la situation réelle observée sur site.

À ce titre, ont notamment été contrôlées la localisation :

- des commandes de désenfumage,
- des extincteurs,
- des robinets d'incendie armés,
- des aires de stationnement « pompier » (mise en station des moyens aériens), ainsi que des puits de pompage d'eau associés, susceptibles d'être mobilisés par le SDIS dans le cadre de la gestion d'un sinistre .

Ce contrôle n'appelle aucune observation particulière de la part de l'Inspection.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 21 février 2025, l'inspection avait constaté que le plan de défense incendie du site Blotzheim n'avait pas été transmis au service de défense incendie et de secours. Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 21 février 2025. Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a transmis, à la date de rédaction du présent rapport, l'échange de courriels avec le service de défense incendie du Haut-Rhin, incluant en pièce jointe le PDI modifié, confirmant ainsi la bonne transmission du PDI du site de Blotzheim au SDIS (68). Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite